

PROJET DE LOI

adopté

le 24 juin 1991

N° 133
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant diverses mesures d'ordre social.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2059, 2071 et T.A. 486.

Sénat : 362 et 400 (1990-1991).

TITRE PREMIER

**MESURES RELATIVES À LA RÉGULATION
DES DÉPENSES DE SANTÉ**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux laboratoires privés d'analyses médicales.

Articles premier à 3.

..... Supprimés

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux établissements de soins privés
régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.**

Art. 4 et 5.

..... Supprimés

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 6 et 7.

..... Supprimés

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux prestations familiales.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

A la section 2 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est rétabli un article L. 755-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 755-11.* — Les conditions d'attribution des allocations familiales et de leurs majorations fixées par les articles L. 521-1 et L. 521-3 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1.

« Toutefois, les dispositions de l'article L. 755-12 restent en vigueur aussi longtemps que le présent chapitre 5 est applicable. »

Art. 10.

I. — Sont abrogés :

1° les articles L. 755-14, L. 755-27 et L. 755-28 du code de la sécurité sociale ;

2° les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 755-16 du code de la sécurité sociale.

II et III. — *Non modifiés*

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection de la maternité.

Art. 11.

..... Conforme

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

L'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-8.* — Une fraction du fonds d'action sociale constitué dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 752-7 est obligatoirement affectée à la prise en charge des frais de restauration scolaire, selon les modalités définies audit article.

« Les régimes autres que le régime général contribuent au financement de l'action sociale spécifique, en fonction des dépenses engagées pour leurs bénéficiaires, dans des conditions fixées par arrêté interministériel. »

Art. 14.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

TITRE III

COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE DUES PAR LES RETRAITÉS À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES.

(Division et intitulé nouveaux).

Art. 17 *(nouveau)*.

L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

(Division et intitulé nouveaux).

Art. 18 *(nouveau)*.

L'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil général peut décider d'inscrire les crédits mentionnés à l'alinéa précédent, en tout ou partie, sur les chapitres des

budgets départementaux consacrés à l'aide directe à la création d'emplois et à l'aide sociale pour des actions concernant les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.